



MARINS D'OUTRE-MER

Je suis
en arrêt
de travail

Mes indemnités

Parce que mon état de santé le nécessite, le médecin ou le praticien hospitalier m'a prescrit un arrêt de travail. Pendant cet arrêt de travail et selon ma situation, l'Enim peut me verser des indemnités journalières qui compensent en partie la perte de mon salaire. Celles-ci sont calculées sur la base du salaire forfaitaire de ma catégorie d'embarquement.

En cas de maladie hors navigation

→ Je perçois 50 % du salaire forfaitaire de ma catégorie d'embarquement après un délai de 3 jours de carence.

En cas d'accident du travail maritime ou d'une maladie professionnelle

→ Mon salaire est maintenu en totalité pendant un mois par mon employeur à compter du jour de mon débarquement (*sauf si l'employeur est exonéré de cette obligation*).

→ À partir du deuxième mois, je perçois les 2/3 du salaire forfaitaire de ma catégorie d'embarquement.

En cas de maladie cours navigation

→ Mon salaire est maintenu en totalité pendant un mois par mon employeur à compter du jour de mon débarquement (*sauf si l'employeur est exonéré de cette obligation*).

→ À partir du deuxième mois, je perçois 50 % du salaire forfaitaire de ma catégorie d'embarquement.

En cas d'accident de trajet

En cas d'accident sur le trajet pour me rendre ou revenir de mon travail, je dois en faire la déclaration au plus tôt à mon employeur si je suis salarié(e), à la Direction de la mer, à la Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ou au Service des affaires maritimes selon mon lieu de résidence (voir au dos), pour être éventuellement pris(e) en charge au titre d'un accident du travail.



BON À SAVOIR

Après une absence d'au moins trente jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, et quelle que soit la durée de l'absence, pour cause d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé maternité, d'une évacuation ou d'un rapatriement sanitaire, je dois consulter le médecin de santé des gens de mer avant de reprendre mon travail. La prise de rendez-vous s'effectue par téléphone auprès du Service de santé des gens de mer (SSGM). Retrouvez toutes les coordonnées sur www.enim.eu

Que faire en cas d'arrêt de travail ?

J'envoie mon arrêt de travail sous 48 heures :

- > Les volets 1 et 2 de l'arrêt de travail (*ou bulletin d'hospitalisation*) à la Direction de la mer, à la Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ou au Service des affaires maritimes selon mon lieu de résidence (voir au dos), sous pli cacheté « confidentiel médical ».
- > Le volet 3 à mon employeur ou à mon agence Pôle emploi.



PENDANT L'ARRÊT

- > Je ne travaille pas.
- > Je respecte les horaires de présence à mon domicile : en règle générale, même en cas de sortie autorisée, le patient en arrêt de travail doit être à son domicile de 9 à 11 heures, et de 14 à 16 heures (y compris les samedis, dimanches et jours fériés) sauf en cas de soins ou d'examens médicaux.
- > J'accepte d'être convoqué(e) par le Service médical ou d'être contrôlé(e) à domicile.
- > Si je souhaite m'absenter, hors du département ou du territoire, j'effectue au préalable une demande à la Direction de la mer, à la Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ou au Service des affaires maritimes selon mon lieu de résidence (voir au dos), au moins 15 jours avant mon départ. L'Enim m'informerá par écrit de l'accord ou du refus.
- > À la fin de l'arrêt, j'adresse le certificat médical final à la Direction de la mer, à la Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ou au Service des affaires maritimes.

Mes interlocuteurs

- **Un médecin ou un praticien hospitalier** constate mon incapacité à travailler et prescrit l'arrêt et les prolongations éventuelles.
- **Le Service du contrôle médical pour le compte de l'Enim** détermine si mon arrêt de travail est médicalement justifié.
- **Le Service de santé des gens de mer** détermine mon aptitude à reprendre mon activité à l'issue de mon arrêt, il peut préconiser des aménagements de poste ou des restrictions à certaines fonctions.
- **L'Enim** verse les indemnités auxquelles j'ai droit.
- **La Direction de la mer** (pour la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion ou la Guyane), la Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (pour Saint-Pierre-et-Miquelon) ou le Service des affaires maritimes (pour la Polynésie française ou la Nouvelle-Calédonie) sont mes guichets de proximité pour mes relations avec l'Enim.

Pour bénéficier d'une prise en charge, je dois être affilié(e) à l'Enim et avoir des droits ouverts.



Je contacte l'Enim

**POUR MES QUESTIONS
& MES DÉMARCHES EN LIGNE**



www.enim.eu 

/mon espace personnel

RAPIDE | INTUITIF | ACCESSIBLE À TOUS



Pour mes courriers



si je réside en Guadeloupe, en Martinique,
à la Réunion ou en Guyane :
à la Direction de la mer (DM)

OU



si je réside à Saint-Pierre-et-Miquelon :
à la Direction des territoires, de l'alimentation
et de la mer (DTAM)

OU



si je réside en Polynésie française
ou en Nouvelle-Calédonie :
au Service des affaires maritimes (SAM)



Pour mes appels

0 809 54 00 64

**Service gratuit
+ prix appel**

Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h en France Métropolitaine.
Afin de contacter l'Enim depuis l'outre-mer, retrouvez sur **www.enim.eu**,
« Les contacts à votre écoute », les plages horaires selon votre localisation géographique.